

Avis juridique important[Retour](#)

GESTION DES DÉCHETS / PRODUITS CHIMIQUES

Convention de Bâle

La convention de Bâle fixe des règles visant à contrôler, au niveau international, les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement.

ACTE

Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).

Décision 97/640/CE du Conseil du 22 septembre 1997, concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), qui figure dans la décision III/1 de la conférence des Parties.

SYNTHÈSE

La CEE approuve la convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989. Cette convention est entrée en vigueur pour l'Union européenne le 7 février 1994.

La convention vise à réduire le volume de ces échanges afin de protéger la santé humaine et l'environnement en instaurant un système de contrôle des exportations et importations de déchets dangereux ainsi que de leur élimination.

Elle définit les déchets qui sont considérés comme dangereux. Toute Partie peut ajouter à cette liste d'autres déchets qui sont répertoriés comme dangereux par sa législation nationale.

Est considéré comme mouvement transfrontière tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement.

Obligations générales:

- il est interdit d'exporter ou d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets vers ou en provenance d'un État non Partie;
- aucun déchet ne peut être exporté si l'État d'importation n'a pas donné par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets;
- les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés doivent être communiqués aux États concernés, au moyen d'un formulaire de notification, afin qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;
- les mouvements transfrontières ne doivent être autorisés que si le transport et l'élimination de ces déchets est sans danger;
- les déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles internationales, et accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination;
- toute Partie peut imposer des conditions supplémentaires si elles sont compatibles avec la convention.

La convention établit les procédures de notification relatives:

- aux mouvements transfrontières entre Parties;
- aux mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'États qui ne sont pas Parties.

Elle prévoit les cas d'obligation de réimportation des déchets dangereux, notamment si ceux-ci ont été l'objet d'un trafic illicite.

Les Parties à la convention coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. L'objectif est donc de mettre en œuvre toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets visés par la convention sont gérés d'une manière garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Les Parties peuvent conclure, entre elles ou avec des non Parties, des accords ou des arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux, à condition qu'ils ne dérogent pas aux principes définis par la convention.

Une conférence des Parties est instituée; elle est chargée de veiller à la bonne application de la convention.

Dispositions concernant le règlement des différends entre Parties.

Dans le cadre de la décision III/1, les Parties ont prévu un amendement à la convention selon lequel est mise en place une interdiction immédiate des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à l'élimination finale et une interdiction à partir du 01.01.1998 des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés aux opérations de valorisation des États figurant à l'annexe VII de la convention, soit les "membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), de la Communauté européenne et le Liechtenstein", vers les États ne figurant pas à l'annexe VII de la convention. En l'absence de ratifications suffisantes, cet amendement à la convention ainsi que l'annexe VII, ne sont pas encore entrés en vigueur.

RÉFÉRENCES

Acte	Entrée en vigueur	Délai de transposition dans les États membres	Journal Officiel
Décision 93/98	01.02.1993	-	JO L 39 du 16.02.1993
Décision 97/640	22.09.1997	-	JO L 272 du 04.10.1997

ACTES LIÉS

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets [Journal officiel L 190 du 12.07.2006].

Ce règlement remplacera le règlement (CEE) n° 259/93 à compter du 12 juillet 2007. Il a pour but de renforcer, simplifier et préciser les procédures actuelles de contrôle des transferts de déchets. Il réduira ainsi le risque de transfert de déchets non contrôlés. Il vise également à intégrer dans la législation communautaire les modifications des listes de déchets annexées à la convention de Bâle ainsi que la révision adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2001.

Dernière modification le: 28.08.2006

